

N° 4791.

JAPON ET THAILANDE

Traité relatif au maintien des relations d'amitié entre les deux pays et au respect réciproque de leur intégrité territoriale. Signé à Tokio, le 12 juin 1940.

Texte officiel anglais communiqué par le délégué permanent de la Thaïlande près la Société des Nations. L'enregistrement a eu lieu le 26 juillet 1941.

JAPAN AND THAILAND

Treaty concerning the Continuance of Friendly Relations between the Two Countries and the Mutual Respect of Each Other's Territorial Integrity. Signed at Tokyo, June 12th, 1940.

English official text communicated by the Permanent Delegate of Thailand to the League of Nations. The registration took place July 26th, 1941.

TRADUCTION. — TRANSLATION.

No. 4791. — TREATY¹ BETWEEN THAILAND AND JAPAN CONCERNING THE CONTINUANCE OF FRIENDLY RELATIONS AND THE MUTUAL RESPECT OF EACH OTHER'S TERRITORIAL INTEGRITY. SIGNED AT TOKYO, JUNE 12TH, 1940.

HIS MAJESTY THE KING OF THAILAND and HIS MAJESTY THE EMPEROR OF JAPAN,

Being equally animated by the earnest desire of reaffirming and further strengthening the traditional bonds of friendship between Thailand and Japan, and

Being convinced that the peace and the stability of East Asia is the common concern of the two States,

Have resolved to conclude a treaty, and for that purpose have named as their Plenipotentiaries, that is to say :

HIS MAJESTY THE KING OF THAILAND :

Phya Sri SENA, Knight Grand Cross of the Most Noble Order of the Crown of Thailand, His Majesty's Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at the Court of His Majesty the Emperor of Japan ;

HIS MAJESTY THE EMPEROR OF JAPAN :

Hachiro ARITA, Zyo Sanmi, Grand Cordon of the Imperial Order of the Rising Sun, His Imperial Majesty's Minister for Foreign Affairs ;

Who, after having communicated to each other their respective full powers, found to be in good and due form, have agreed upon the following articles :

Article I.

The High Contracting Parties shall mutually respect each other's territorial integrity and hereby reaffirm the constant peace and the perpetual friendship existing between them.

¹ The exchange of ratifications took place at Bangkok, December 23rd, 1940.

Nº 4791. — TRAITÉ¹ ENTRE LE JAPON ET LA THAILANDE RELATIF AU MAINTIEN DES RELATIONS D'AMITIÉ ENTRE LES DEUX PAYS ET AU RESPECT RÉCIPROQUE DE LEUR INTÉGRITÉ TERRITORIALE. SIGNÉ A TOKIO, LE 12 JUIN 1940.

SA MAJESTÉ LE ROI DE THAILANDE et SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON,

Egalement animés du sincère désir de réaffirmer et de renforcer encore davantage les liens traditionnels d'amitié entre la Thailande et le Japon, et

Convaincus que la paix et la stabilité de l'Asie orientale constituent la préoccupation commune des deux Etats,

Ont résolu de conclure un traité et ont nommé, à cet effet, leurs plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTÉ LE ROI DE THAILANDE :

Phya Sri SENA, Chevalier Grand Croix du Très Noble Ordre de la Couronne de Thailande, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté à la Cour de Sa Majesté l'Empereur du Japon ;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON :

Hachiro ARITA, Zyo Sanmi, Grand Cordon de l'Ordre Impérial du Soleil Levant, ministre des Affaires étrangères de Sa Majesté Impériale ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles ci-après :

Article premier.

Les Hautes Parties contractantes respecteront réciproquement leur intégrité territoriale et réaffirment, par le présent acte, la paix constante et l'amitié perpétuelle qui existent entre elles.

¹ L'échange des ratifications a eu lieu à Bangkok, le 23 décembre 1940.

Article 2.

The High Contracting Parties shall mutually maintain friendly contact in order to exchange information, and to consult one another, on any question of common interest that may arise.

Article 3.

In the event of one of the High Contracting Parties suffering an attack from any third Power or Powers, the other Party undertakes not to give aid or assistance to the said Power or Powers against the Party attacked.

Article 4.

The present Treaty shall be ratified and the ratifications thereof shall be exchanged at Bangkok, as soon as possible.

Article 5.

The present Treaty shall come into effect on the date of the exchange of ratifications and shall remain in force for five years from that date.

In case neither of the High Contracting Parties shall have given notice to the other six months before the expiration of the said period of five years of its intention to terminate the Treaty, it shall continue operative until the expiration of one year from the date on which either Party shall have given such notice.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the present Treaty and have hereunto affixed their seals.

Done in duplicate, at Tōkyō, this twelfth day of the third month in the two thousand four hundred and eighty-third year of the Buddhist Era, corresponding to the twelfth day of the sixth month in the fifteenth year of Syōwa, and the twelfth day of June in the nineteen hundred and fortieth year of the Christian Era.

(L. S.) Phya Sri SENA.

(L. S.) Hachiro ARITA.

Certified true copy :

Delegate of Thailand.

(Signature illegible.)

Article 2.

Les Hautes Parties contractantes resteront en contact amical l'une avec l'autre, afin d'échanger des renseignements et de se consulter sur toute question d'intérêt commun qui pourrait se présenter.

Article 3.

Au cas où l'une des Hautes Parties Contractantes serait attaquée par une tierce Puissance ou par de tierces Puissances, l'autre Partie s'engage à ne donner ni aide ni assistance à ladite Puissance ou auxdites Puissances contre la Partie attaquée.

Article 4.

Le présent traité sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Bangkok dès que faire se pourra.

Article 5.

Le présent traité entrera en vigueur à la date de l'échange des ratifications et continuera d'exercer ses effets pendant cinq années à partir de cette date.

Si aucune des deux Hautes Parties contractantes n'a notifié à l'autre Partie, six mois avant l'expiration de ladite période de cinq ans, son intention de mettre fin au traité, celui-ci restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à compter de la date à laquelle l'une ou l'autre Partie aura donné ce préavis.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé leur cachet.

Fait en double exemplaire, à Tokio, ce douzième jour du troisième mois de l'année deux mille quatre cent quatre-vingt-trois de l'Ere bouddhique, correspondant au douzième jour du sixième mois de la quinzième année de Syōwa, et au douzième jour de juin de l'an mil neuf cent quarante de l'Ere chrétienne.

Phya Sri SENA.

Hachiro ARITA.